

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT D'AVESNES
VILLE DE MAUBEUGE

SEANCE DU 28 JUIN 2021 : DELIBERATION N° 74

Affaires Juridiques & Gestion de l'Assemblée
Affaire suivie par Claudine LATOUCHE
☎:03.27.53.76.01
Réf.: C. LATOUCHE / G. GABERTHON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 16 JUIN 2021

L'an deux mille VINGT ET UN, le VINGT-HUIT JUIN à 18h00

Le Conseil Municipal de MAUBEUGE s'est réuni à la Mairie sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de MAUBEUGE

Nombre de conseillers en exercice : 35

PRÉSENTS : Arnaud DECAGNY - Florence GALLAND - Nicolas LEBLANC - Jeannine PAQUE - Dominique DELCROIX - Annick LEBRUN - Patrick MOULART - Bernadette MORIAME - Naguib REFFAS - Brigitte RASSCHAERT - Nino CHIES - Samia SERHANI - Emmanuel LOCOCCILO - Michèle GRAS - Djilali HADDA - Patricia ROGER - Marc DANNEELS - Myriam BERTAUX - Boufeldja BOUNOUA - Marie-Charles LALY - Robert PILATO - Christelle DOS SANTOS - Jean-Pierre COULON - Malika TAJDIRT - André PIEGAY - Caroline LEROY - Rémy PAUVROS - Marie-Pierre ROPITAL - Michel WALLET - Sophie VILLETTE - Guy DAUMERIES - Inèle GARAH - Jean-Pierre ROMBEAUT - Fabrice DE KEPPER - Angellina MICHAUX

EXCUSÉ(E)S AYANT DONNE POUVOIR :

Naguib REFFAS pouvoir à Marie-Charles LALY
Emmanuel LOCOCCILO pouvoir à Jean-Pierre COULON
Myriam BERTAUX pouvoir à Nicolas LEBLANC
Christelle DOS SANTOS pouvoir à Bernadette MORIAME
Malika TAJDIRT pouvoir à Jeannine PAQUE
Guy DAUMERIES pouvoir à Sophie VILLETTE

EXCUSÉ(E)S:

ABSENT(E)S:

SECRETAIRE DE SÉANCE : Inèle GARAH

OBJET : Adhésion au groupement de commandes constitué par le Département pour la restauration de la chaussée et la création de bordures et trottoirs - RD 959 - Route d'Assevent à MAUBEUGE et autorisation de signature de la convention afférente

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles

- L.1414-1 à L.1414-4 relatifs aux marchés publics des collectivités territoriales,
- L.2121-29 relatif à l'obligation qui incombe au Conseil Municipal de régler par délibération les affaires de la Commune,

Vu le Code de la Commande Publique, notamment les articles L.2113-6 et L.2113-7 relatifs à la constitution des groupements de commandes et aux conventions constitutives de groupement de commandes,

Vu les réponses de l'Assemblée nationale n° 1560 du 28 août 2012 et n°1634 du 12 juin 2018 relative à la compétence exclusive du Conseil Municipal pour décider d'adhérer à un groupement de commandes

Vu la convention constitutive du groupement de commandes, proposée par le Département et ci-annexée, pour la réalisation de travaux d'aménagement de la RD 959 dénommée Route d'Assevent sur le territoire de la Commune de MAUBEUGE,

Vu l'avis favorable de la commission « Environnement, voirie, espaces verts, transition énergétique, propreté » en date du 4 mai 2021,

Considérant que conformément aux réponses de l'Assemblée nationale susvisée, la convention constitutive d'un groupement de commande ne peut être qualifiée de marché public,

Qu'en conséquence seul le conseil municipal peut approuver une convention constitutive d'un groupement de commandes, et autoriser l'exécutif à la signer,

Considérant qu'en vertu des termes des articles L.1414-1 et suivants susvisés, un groupement de commandes, tel que défini par les articles L.2113-6 et L. 2113-7 du Code de la Commande Publique, peut être constitué entre un Département et une commune. Cette commune peut confier gratuitement au Département la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou l'exécution d'un ou plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement. Le Département prend les fonctions de coordonnateur.

Considérant que l'intérêt du groupement de commandes est d'éviter à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet d'obtenir des tarifs préférentiels,

Considérant en l'espèce que le groupement de commandes est constitué afin de passer conjointement, entre le Département du Nord et la Commune de MAUBEUGE, le marché de travaux permettant :

- La mise en œuvre des travaux sur la RD959 de restauration de la chaussée, sous maîtrise d'ouvrage départementale,

- La création de 540 ml de bordures et l'aménagement des trottoirs avec busage des fossés, sous maîtrise d'ouvrage communale.

Qu'à cette fin, un projet de convention constitutive de ce groupement de commandes a été établi,

Qu'elle prend acte du principe et de la création du groupement de commandes et désigne le Département comme coordonnateur,

Considérant que le coordonnateur est notamment chargé de procéder à l'organisation de la procédure de choix des titulaires de l'accord-cadre,

Considérant que la convention prévoit que les membres du groupement habilite le coordonnateur à signer et à notifier le marché au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement,

Qu'à ce titre, la Commission d'Appel d'Offres compétente sera celle du coordonnateur du groupement de commandes,

Que la convention précise que la mission du Département comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération,

Qu'en outre, les frais de fonctionnement du groupement sont pris en charge par le coordonnateur, à l'exception des dépenses liées aux litiges ou aux contentieux relatifs au marché, non déterminables à ce jour, qui seront prises en charge, à part égale, par chacun des membres concernés.

Que chaque membre du groupement s'engage à régler le montant des travaux correspondant à sa maîtrise et à s'acquitter de la TVA correspondante,

Considérant l'intérêt d'adhérer à ce groupement de commandes en termes de simplification administrative et d'économie financière,

Qu'il appartient, en conséquence, à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer cette convention constitutive du groupement de commandes.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,



- **Adhère** au groupement de commandes pour l'aménagement de la RD 959 - Route d'Assevent à MAUBEUGE
- **Prend acte** que la Commission d'Appel d'Offres (CAO) sera celle du coordonnateur soit, le Département
- **Approuve** les termes de la convention constitutive dudit groupement de commandes ci-annexée, désignant le Département coordonnateur du groupement et l'habilitant à signer et notifier les marchés selon les modalités fixées dans cette convention
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son délégataire à signer la convention constitutive de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération
- **Autorise** le représentant du coordonnateur à signer les accords-cadres issus du groupement de commandes pour les travaux d'aménagement de la RD 959 pour le compte de la Commune
- **Décide que** les dépenses inhérentes aux travaux de création de bordures et trottoirs route d'Assevent, sous maîtrise d'ouvrage communale, seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

Le Maire de Maubeuge,



Arnaud DECAGNY

Transmis en Sous-Préfecture le :

Affiché le :

Notifié le :



CONVENTION N° CONV

Plan Pluriannuel d'Investissement 2016-2020

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

Arrondissement : Avesnes

Canton : Maubeuge

Commune : Maubeuge

RD : 959

PR 37 + 0615 au PR 39 + 0317

Restauration de la chaussée et création de bordures et trottoirs

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Règlement de Voirie Interdépartemental 59-62 ;

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental n° 2019/DS/DGAAD/Voirie/03 du 10 décembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Eric LEJEUNE, Directeur de la Voirie ;

ENTRE:

Le Département du Nord,

dont le siège est en l'Hôtel du Département, 51, rue Gustave Delory, 59047 Lille Cedex, représenté par Monsieur Jean-René LECERF, Président du Département du Nord, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du _____,

Ci-après désigné par « le Département 59 » ou « le coordonnateur »

ET

Commune de Maubeuge, ,

dont le siège se situe en Mairie – Place du Docteur Pierre-Forest 59600 MAUBEUGE, représenté par Mr Arnaud DECAGNY, Maire de Maubeuge, dûment autorisé par délibération en date _____,

Ci-après désigné par « la Commune » ou « le membre »

PREAMBULE :

Le Département du Nord et la Commune de Maubeuge envisagent conjointement la réalisation de travaux sur la RD 959 sur le territoire de la commune de Maubeuge. Ces travaux consistent en la restauration de la chaussée et la création de bordures et trottoirs en busant une partie du fossé.

La Commune de Maubeuge et le Département ont décidé de passer conjointement le marché de réalisation de ces travaux d'aménagement de la RD 959 et de constituer, à ce titre un groupement de commandes.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'organisation et de fonctionnement d'un groupement de commandes en vue de passer un marché portant sur l'aménagement de la RD 959 à Maubeuge, comme définis dans le préambule.

Le marché comprend 2 rubriques (voir détail en annexe) :

Rubrique 1 : Travaux sous maîtrise d'ouvrage départementale (travaux de chaussée) ;

Rubrique 2 : Travaux sous maîtrise d'ouvrage communale (création de bordures et trottoirs).

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'organisation et de fonctionnement d'un groupement de commandes en vue de passer un marché portant sur l'ensemble de ces thématiques.

ARTICLE 2: Constitution

Il est librement constitué, en application des articles L.2113-6 et L.2113-7 du code de la commande publique, entre les parties désignées ci-dessus, un groupement de commandes régi par :

- le code de la commande publique,
- la présente convention.

La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement de commandes.

ARTICLE 3 – Coordonnateur du groupement

Le coordonnateur est le Département du Nord. Il est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues au code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du titulaire du marché nécessaire pour réaliser l'opération, objet de la présente convention.

À ce titre, le coordonnateur a en charge :

- d'animer le groupement de commandes ;
- de recueillir les besoins des membres du groupement ;
- de choisir la procédure de passation du marché conformément aux dispositions du code de la commande publique après concertation et validation de l'adhérent ;

- de rédiger les pièces administratives de la consultation et de les présenter à l'adhérent en vue d'une validation commune ;
- d'organiser la consultation des opérateurs économiques et la sélection d'un ou plusieurs candidats (organiser la publicité, consulter les candidats, répondre aux questions posées par les candidats) ;
- d'inviter l'adhérent au comité d'analyse des candidatures et des offres ;
- d'informer les candidats non retenus et leur communiquer les motifs de rejet de leur offre ;
- de faire signer les documents du marché par l'attributaire ;
- de procéder à la transmission du marché au contrôle de légalité si nécessaire ;
- de procéder à la notification du marché ;
- de transmettre à l'adhérent les pièces contractuelles du marché ;
- de procéder à la rédaction et à la publication de l'avis d'attribution si nécessaire.

L'exécution de chaque rubrique relèvera de la responsabilité du maître d'ouvrage concerné conformément aux dispositions définies ci-après.

ARTICLE 4 – Obligations des membres du groupements

Chaque membre du groupement a à sa charge de :

1. Transmettre l'évaluation de ses besoins avant le lancement de la procédure de marché,
2. Avaliser la rédaction des pièces dans les délais nécessaires,
3. Participer et valider l'analyse des offres,
4. Chaque maître d'ouvrage (Commune d'une part et Département, d'autre part) signera le marché public qui concerne sa rubrique,
5. Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution des marchés par le titulaire et/ou leurs sous-traitants,
6. Assurer l'exécution financière des prestations pour la part qui le concerne,
7. Assurer l'admission des prestations pour la part qui le concerne,
8. Engager toute action en justice dans le cadre de tout litige lié à l'exécution de sa rubrique,
9. En cas de mauvaise exécution ou d'inexécution des prestations prévues au marché, le membre concerné (ou le coordonnateur lorsque plusieurs membres du groupement sont impactés) met en demeure, dans les conditions fixées au marché, le titulaire et en informe les autres membres du groupement,
10. Passer les modifications au marché (avenants) pour la rubrique qui le concerne éventuellement nécessaires à sa bonne exécution.

Après la notification des marchés par le coordonnateur, **chaque membre du groupement prend à sa charge toute la partie exécution pour ce qui relève de ses besoins sauf pour ce qui relève du coordonnateur (cf article 3 ci-dessus).**

Chaque membre, et notamment le coordonnateur s'engage à transmettre aux autres membres, sans délai, toute information dont il aurait connaissance relative au marché et toute demande d'information dont il serait saisi, ainsi que tout document utile à la bonne exécution du marché.

ARTICLE 5 – Dispositions financières

- Rémunération du Département du Nord :

La mission du Département du Nord comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

Les frais de fonctionnement du groupement sont pris en charge par le coordonnateur, à l'exception des dépenses liées aux litiges ou aux contentieux relatifs au marché, non déterminables à ce jour, qui seront prises en charge, à part égale, par chacun des membres concernés.

Chaque membre du groupement s'engage à régler le montant des travaux correspondant à sa rubrique et à s'acquitter de la TVA correspondante.

ARTICLE 6 – Attributions des marchés et modifications (avenants) - Contrôles

En fonction de la procédure d'achat choisie, la décision d'attribution du marché revient soit à la commission d'appel d'offres soit au représentant du coordonnateur.

En cas de compétence de la commission d'appel d'offres :

Pour l'attribution du marché, la commission d'appel d'offres du coordonnateur est compétente. Le Président de la commission d'appel d'offres du Département invitera, à la demande du Maire de la Commune qui le souhaite, un représentant de la Commune en raison de sa compétence dans le domaine, avec voix consultative.

En cas de modifications (avenants), l'avis préalable de la CAO peut être recueilli : est compétente la commission d'appel d'offres du membre du groupement concerné conformément à l'article 4.

Durant la durée de la convention, chaque membre du groupement peut opérer ou faire opérer à ses frais tous contrôles techniques, financiers et comptables qu'il estime nécessaire

ARTICLE 7 – Résiliation du marché

Dans le cas où le marché est résilié, il sera opéré à un décompte des sommes dues par chacun des membres.

Si une indemnité de résiliation est due au titulaire, chaque membre du groupement s'engage à régler au titulaire la somme due au titre de sa rubrique.

ARTICLE 8 – Durée de la convention et achèvement de la mission

La présente convention prendra effet après signature de chaque membre qui se chargera de passer sa propre délibération et de la transmettre au contrôle de la légalité.

Elle s'achève à la réalisation complète de son objet, à l'issue des opérations d'apurement juridique et financier.

En cas de recours, le groupement de commande sera maintenu jusqu'à l'issue définitive des contentieux introduits au titre de la passation et/ou de l'exécution des marchés.

ARTICLE 9 – Modification de la convention, sortie et dissolution du groupement

Toute modification de la présente convention nécessite un avenant signé des membres concernés du groupement.

A tout moment, chacun des membres peut se retirer du groupement : pour cela, il doit envoyer sa décision par lettre recommandée avec avis de réception au coordonnateur, sous réserve d'un préavis de deux (2) mois.

ARTICLE 10 – Communication

Toute communication dans le cadre de cette opération fera prévaloir la collaboration entre chaque membre du groupement et leurs logos figureront sur tout document qui en est issu.

ARTICLE 11 – Litiges

Si un différend survenait à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, le tribunal administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à Lille, le

Fait à Maubeuge, le

**Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur de la Voirie
Eric LEJEUNE**

**Pour la Commune
Le Maire
Arnaud DECAGNY**

Plan Pluriannuel d'Investissement 2016-2020

– RD 959 – Maubeuge

Arrondissement : Avesnes

Canton : Maubeuge

Commune : Maubeuge

RD : 959

PR 37 + 0615 au PR 39 + 0317

Intitulé de l'opération : Restauration de la chaussée et création de bordures et trottoirs

ANNEXE 1

à la convention constitutive d'un groupement de commandes pour la réalisation et l'exploitation de travaux sur le domaine public routier départemental

Description des travaux :

Lancement d'une procédure unique pilotée par le Département avec la décomposition en 2 rubriques suivantes :

Rubrique 1 : Travaux départementaux sous maîtrise d'ouvrage du Département (travaux de chaussée) :

- Restauration de la chaussée

Rubrique 2 : Travaux communaux Commune de Maubeuge sous maîtrise d'ouvrage communale :

- Création de bordures et trottoirs en busant une partie du fossé.